VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505856-20261027-2026-573-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2026

NUMERO : 2026-573

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX PAR L'ASSOCIATION DIASPORA COMORIENNE DE SARCELLES

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu la délibération n° 2017-01 du 2 février 2017 fixant les tarifs applicables à la mise à disposition des bâtiments communaux,

Vu la demande de mise à disposition de locaux de l'association DIASPORA COMORIENNE DE SARCELLES,

Considérant qu'aux termes de dispositions susmentionnées, le Maire dispose de la possibilité de permettre aux associations d'occuper des locaux communaux,

Considérant que l'association DIASPORA COMORIENNE DE SARCELLES, a demandé l'autorisation d'occuper des locaux appartenant à la ville en vue de son événement,

Considérant que cette activité présente un intérêt général manifeste pour la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des locaux communaux mis à disposition,

ARRÊTE

Article 1 : Met à disposition de l'association DIASPORA COMORIENNE DE SARCELLES, sise 71 avenue Pierre Koenig 95200 Sarcelles, le gymnase Kergomard situé avenue Auguste Perret 95200 Sarcelles le 11 octobre 2026 de 10h à 18h30.

Article 2 : Approuve la convention de mise à disposition, ci-annexée, des locaux communaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 27 octobre 2026.

Le Maire

Bassi KONATE

VILLE DE SARCELLES
- 95 - (Val d'Oise) -